

par sa seule lumière ne peut savoir qu'une foi surnaturelle est nécessaire pour être sauvé. Nous ne pouvons connaître la nécessité d'une telle foi que par la Révélation, conséquemment la Révélation est nécessaire pour faire connaître l'étendue et le sujet-matière de la foi. Avec la bible et la raison seules aucun homme ne peut dire que la bible contient tout ce qui est nécessaire pour être sauvé. Par conséquent la conclusion que celui qui croit ce que la bible enseigne est un croyant orthodoxe, n'est pas prouvée. Mais d'après l'état de l'argument la présomption est contre l'Evêque; et ainsi il est obligé de prouver que la bible contient positivement toute la parole de Dieu, au moins celle qui est nécessaire pour être sauvé avant de la prendre pour règle de la foi orthodoxe.

Mais laissant cette question de côté, accordant pour le moment que la bible contienne toute la parole de Dieu, il faut croire cette parole dans son sens naturel, ou l'on n'est pas un croyant orthodoxe. La bible ne s'interprète pas elle-même. Elle doit être interprétée, et le sens naturel doit en être déterminé. Mais qui en sera l'interprète? Suivant l'Evêque, l'interprète, sauf quelques exceptions en faveur de la raison privée, est l'Eglise. Il est obligé de s'en tenir là, parce que le vingtième article de son Eglise déclare expressément que l'Eglise "a l'autorité dans les controverses de la foi," et par conséquent a autorité de déclarer ce qu'est la foi. Il insiste aussi, (p. 18) que l'Eglise est le tribunal pour expliquer et appliquer la loi; le tribunal explique et applique la loi avec l'autorité. Il doit en être ainsi de l'Eglise si l'on veut que l'analogie soit bonne. L'Eglise doit donc être un corps qui a l'autorité—non pour faire la loi, car personne n'a prétendu cela, mais pour l'expliquer et l'appliquer.

Voilà un point de gagné. Il n'est donc plus suffisant de définir l'Eglise simplement un grand corps de croyans dans la foi orthodoxe; car il faut à présent ajouter quelle est un corps possédant l'autorité, ayant autorité de déclarer ce que c'est que la foi orthodoxe. Maintenant cette autorité est légitime ou ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, elle est usurpée et par conséquent n'est pas une autorité du tout, car personne n'est obligé de s'y soumettre. Si elle est légitime, alors elle vient de J.-C. la source de toute autorité légitime dans l'Eglise, alors elle est obligatoire pour tous, et personne ne peut y résister sans pécher, sans se révolter contre le Christ, ce qui est schisme. Si donc les Réformateurs ont résisté à cette autorité, comme il est bien connu qu'ils l'ont fait, ou s'ils se sont séparés d'elle, ils étaient schismatiques, et les églises qu'ils ont fondées étaient hors de la communion de Jésus-Christ.

L'Evêque accorde que l'Eglise est un corps qui a l'autorité; mais l'Eglise n'est pas plusieurs mais une, dont l'autorité est une. Le tribunal pour expliquer et appliquer la loi est donc l'Eglise universelle, et non point une église particulière, l'autorité qui déclare que la loi doit être l'autorité du tout et non d'une partie. Cela est évident d'après le fait, que si l'autorité de l'Eglise est une autorité unitaire, l'autorité d'une partie ou de quelque portion de l'Eglise doit être inférieure et subordonnée au tout, d'après le principe que tout est plus grand que la partie. La décision d'une partie ne peut jamais être finale, et le cas peut être porté et disputé au grand ban.

L'Evêque professe de croire en l'Eglise une, catholique: il doit donc admettre l'unité de l'Eglise. Cette unité doit s'étendre à tout ce qui est renfermé dans la définition d'Eglise. Cela, nous le voyons d'après l'Evêque lui-même, ne consiste pas seulement dans la foi orthodoxe, mais aussi dans l'autorité compétente pour dire qu'elle est la foi. L'Eglise doit donc être une dans sa foi et une dans son autorité. C'est-à-dire que l'unité n'est pas seulement dans sa foi mais encore dans son autorité; et maintenant, quiconque rompt l'unité de son autorité rompt l'unité de l'Eglise, aussi bien que celui qui rompt l'unité de sa foi. Or les Réformateurs ont rompu cette autorité, donc ils sont schismatiques.

Nous espérons que l'Evêque Hopkins ne contredira pas cette conclusion en ce qui regarde les Réformateurs Suisses et Allemands (p. 26. 27) mais seulement en ce qui regarde la réforme anglicane. Les Réformateurs Anglicans n'étaient point schismatiques parce qu'ils n'ont point agi d'après leur autorité individuelle, mais d'après l'autorité de leur Eglise nationale. Voici son argument: Ceux qui se séparent du corps de l'Eglise par l'autorité de l'Eglise nationale, dont ils sont les membres, ne sont point schismatiques. Or les Réformateurs anglicans se sont séparés par l'autorité de leur Eglise nationale. Donc ils ne sont pas schismatiques.

A cela nous répondons: 1°. Que la réforme anglicane n'a pas été opérée de fait par l'autorité de l'Eglise anglicane comme telle, mais par l'autorité du Roi et du Parlement comme il est notoire; Autorité que l'Eglise anglicane déclara elle-même incompétente pour agir de la sorte, car elle déclara que "les magistrats civils n'ont aucune autorité dans les choses purement spirituelles." Art. XXXVII.

Nous répondons: 2°. Que quand bien même les Réformateurs auraient agi par l'autorité de leur Eglise nationale, ils n'en seraient pas moins schismatiques; car toute Eglise nationale n'est une police complète de l'Eglise, mais une partie seulement, par conséquent subordonnée au tout. L'Eglise de J.-C. est catholique et ne connaît point de limites géographiques, ou de distinctions nationales. Elle est une, et nous l'avons vu, une dans son autorité comme dans sa foi. L'autorité d'une Eglise nationale ne pouvait être suffisante pour les réformateurs qu'à condition qu'elle serait une police en elle-même, et indépendante en tant qu'autorité, des autres corps ecclésiastiques. Mais prétendre cette plénitude et indépendance d'une église nationale, ce serait renier l'unité du corps catholique, et affirmer qu'il y a autant d'églises distinctes, séparées et indépendantes qu'il y a de nations qui ont des églises.

Appeler toutes ces églises distinctes, séparées et indépendantes une seule et même Eglise, serait aussi faux et aussi absurde que d'appeler toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique une seule et même nation.

Encore, l'argument de l'Evêque suppose que l'Eglise nationale a le droit d'expliquer la loi dans son propre sens, et de différer des autres si elle le juge nécessaire. Conséquemment il nie l'obligation qu'a l'Eglise nationale de maintenir l'unité et l'intégrité de la foi catholique, car il pourra y avoir légitimement autant de différentes interprétations qu'il y aura d'églises nationales. Il va plus loin; il pose cette doctrine, que "l'Eglise," c'est-à-dire l'Eglise nationale, "a autorité dans les controverses de foi." Si l'Eglise a le droit dans les controverses de foi, les fidèles sont obligés de s'y soumettre, car le droit de commander renferme le droit d'être obéi. Les fidèles donc, dans chaque nation, sont obligés de recevoir les interprétations de leurs églises nationales. L'autorité de l'Eglise est divine, l'Eglise commande donc au nom de Dieu. Les fidèles sont donc commandés au nom de Dieu, dans chaque nation, de croire ce qu'enseigne l'Eglise nationale; conséquemment les fidèles sont commandés au nom de Dieu de croire une doctrine comme orthodoxe dans un pays, et une autre doctrine dans un autre; en sorte que la doctrine de l'Evêque, sur l'indépendance des églises nationales, ne rompt pas seulement l'unité de l'autorité ecclésiastique, mais encore l'unité de la foi. Mais nous avons déjà établi que l'unité de la foi et de l'autorité étaient toutes deux essentielles à l'unité de l'Eglise. Par conséquent cette doctrine de l'autorité d'églises nationales est inadmissible. Par conséquent l'autorité d'une église nationale ne peut pas justifier les Réformateurs de s'être séparés du corps catholique. Par conséquent leur scission, comme nous l'avons dit, est un schisme.

Au surplus, s'il fallait admettre cette doctrine de l'indépendance absolue des églises nationales, il nous faudrait nier la possibilité qu'une église nationale pût jamais devenir hérétique ou schismatique. Elle ne peut devenir schismatique, car elle ne pourrait le devenir qu'en se séparant elle-même volontairement de sa propre autorité, ce qui est absurde. Elle ne peut devenir hérétique, parce qu'elle est elle-même le juge de la loi et le modérateur de la foi. L'orthodoxie est ce qu'elle déclare orthodoxe. Il lui est donc impossible d'être hétérodoxe. Car l'hétérodoxie est la doctrine qui répugne à ce qu'elle déclare orthodoxe. Elle ne peut être hétérodoxe qu'à la condition de renier ce qu'elle affirme, et même en le déclarant. Cependant une église nationale peut être à la fois schismatique et hérétique, car l'Eglise d'Angleterre elle-même déclare que les églises de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche ont erré, de même aussi l'Eglise de Rome a erré non-seulement dans sa doctrine et ses cérémonies, mais aussi dans sa foi. Art. XIX.

A continuer.

BULLETIN.

Histoire du Canada.—Nouvelles d'Europe.—Nouvelles du Mexique.

—Nous avons reçu le premier tome de l'HISTOIRE DU CANADA, par M. F. X. Garneau, dont le Prospectus a été publié dans ce journal l'hiver dernier. C'est un volume de 557 pages, grand in-octavo. L'impression en est toute à fait belle et bien soignée. La narration commence à la découverte de l'Amérique et finit avec l'année 1650.—On peut se procurer cet ouvrage chez M. G. N. Gosselin, agent des journaux, No. 96, rue St. Urbain, et chez M. C. P. Leprohon, libraire, rue Notre-Dame.—Comme l'éditeur des *Mélanges* est absent, nous nous bornerons à ces quelques lignes pour aujourd'hui.

—Il paraît qu'on est enfin las de la résistance des anti-rentiers. Le comté de Delaware, dans l'état de New-York, vient d'être déclaré en état d'insurrection par le gouverneur Wright.

A l'heure où nous attendions des nouvelles d'Europe par le steamer de Boston, nous recevons, par la malle de Québec, des nouvelles plus récentes de cinq jours. C'est le brick *Margaret*, parti de Waterford le 10 août, qui les a apportées. Nous les empruntons aux journaux de Québec.

Londres, 7 juillet.—L'apparence défavorable du temps a influé sur les prix des fonds publics, qui sont d'une nuance plus basse ce matin. Les consolidés ont fermé à 98 7/8 au comptant; 3 pour cent réduits, 99 1/2; 3 1/2 pour cent nouveaux, 102; billets de l'échiquier, 49 5/8; actions de la banque, 211. La tendance à la baisse dans les billets de l'échiquier est le résultat de l'état du marché auquel il est fait allusion ci-dessus.

Dans la chambre des communes le 5 août, le budget a été pris en considération, les droits sur les sucres ont été abaissés, les droits sur le verre abolis, et les allocations pour la marine augmentées de sept millions de livres sterling.

France.—Les journaux de Paris du 5 contiennent les détails d'un incendie désastreux qui éclata la nuit du 1er dans la partie de l'arsenal de Toulon nommée le Murillon, dans laquelle étaient déposés des bois de construction évalués à trois millions de francs, qui ont été consumés en totalité. L'incendie a duré jusqu'au 3.